

Jenkins

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Dean Martin Jenkins

2021 OCRCVM 05

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 9 mars 2021 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 24 mars 2021

Formation d'instruction

Emily Cole, présidente, Peter Gribbin et Guenther Kleberg

Comparutions

S Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Mitchell Fournie, pour Dean Martin Jenkins

Dean Martin Jenkins (présent)

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 Le 18 décembre 2020, la présente formation d'instruction a jugé, en se fondant sur un exposé conjoint des faits, que durant la période de novembre 2013 au 12 février 2016, l'intimé, Dean Martin Jenkins, a facilité pour 11 clients et 7 autres investisseurs un montant de 980 000 \$ de créances hypothécaires syndiquées sans inscription dans les livres, à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. L'intimé a reçu une rémunération nette de 55 450 \$ pour son rôle dans la vente de ces placements. Se reporter à *Re Jenkins* [2020 OCRCVM 44](#) (la décision sur le fond).

¶ 2 L'audience sur les sanctions a été ajournée pour faciliter l'achèvement d'une procédure disciplinaire connexe intentée contre l'intimé par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) pour une conduite fautive semblable.

¶ 3 L'intimé s'est inscrit auprès de l'ACFM le 22 février 2016. En 2016, à l'insu et sans le consentement de son employeur membre de l'ACFM, il a continué de recommander, d'effectuer ou de faciliter la vente à 11 autres clients et à 5 autres investisseurs des mêmes créances hypothécaires syndiquées sans inscription dans les livres, lesquelles se chiffraient à 1 079 350 \$. L'intimé a reçu une rémunération nette d'environ 28 970,17 \$

pour le rôle qu'il a joué dans ces ventes.

¶ 4 L'intimé a aussi reconnu durant la procédure de l'ACFM qu'il avait induit son employeur membre de l'ACFM en erreur à propos de la rémunération qu'il avait reçue. En outre, il a admis avoir obtenu, eu en sa possession et, dans certains cas, utilisé aux fins d'opérations 70 formulaires de compte présignés relatifs à 45 clients.

¶ 5 Le 5 janvier 2021, l'ACFM a rendu sa décision sur les sanctions (la [décision sur les sanctions de l'ACFM](#)) et imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- (i) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'ACFM;
- (ii) une amende de 30 000 \$;
- (iii) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 6 L'ACFM a déterminé que ces montants pouvaient être payés en 60 versements mensuels de 541,67 \$, sans intérêt, le premier jour de chaque mois, le premier versement devant être effectué le 1^{er} juillet 2021. Si un versement n'est pas effectué au moment prescrit, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra exigible et devra être payé à moins que l'ACFM n'en décide autrement.

¶ 7 Nous avons déterminé que les sanctions appropriées en l'espèce sont les suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (b) la remise de l'avantage financier de 55 450 \$;
- (c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 8 Ces montants peuvent être payés en 60 versements mensuels de 965,83 \$, sans intérêt, le premier jour de chaque mois, le premier versement devant être effectué après que l'intimé aura terminé de faire ses versements mensuels à l'ACFM. Si un versement à l'ACFM ou à l'OCRCVM n'est pas effectué au moment prescrit, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra exigible et devra être payé à moins que l'OCRCVM n'en décide autrement.

ANALYSE

COMPÉTENCE

¶ 9 La formation d'instruction a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les sanctions appropriées en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 33 de la Règle 20 des courtiers membres. Elle a aussi, en vertu de l'article 49 de la Règle 20, le pouvoir discrétionnaire d'évaluer les frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances et d'en ordonner le paiement à l'intimé.

PRINCIPES DIRECTEURS

GRAVITÉ DE LA CONDUITE FAUTIVE

¶ 10 L'exécution d'opérations sans inscription dans les livres constitue une conduite fautive grave et une importante contravention aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, puisqu'elle empêche le courtier membre d'exercer une surveillance et de régler des problèmes comme la non-convenance des placements. Une formation de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a expliqué ce qui suit :

[Traduction]

Lorsqu'une opération est effectuée sans inscription dans les livres, le membre de l'Association perd sa capacité de surveiller l'opération et de veiller à ce que celle-ci convienne à l'investisseur.

Thomson (Re), [2004] I.D.A.C.D. No. 49, par. 60

PROTECTION DU PUBLIC

¶ 11 L'un des objectifs généraux de la réglementation des valeurs mobilières en Ontario est de protéger le public investisseur contre les pratiques injustes, inappropriées ou frauduleuses. L'OCRCVM et l'ACFM sont des organismes d'autoréglementation dont le pouvoir a été établi par des décisions de reconnaissance émises par les autorités provinciales en valeurs mobilières.

¶ 12 L'OCRCVM et l'ACFM poursuivent cet objectif et protègent le public investisseur en établissant et en faisant appliquer des règles concernant la conduite des affaires de leurs membres. Les personnes autorisées par l'OCRCVM et les représentants de courtier de l'ACFM sont le visage du secteur des placements. Il est par conséquent extrêmement important que leur conduite respecte des normes élevées. Lorsque ces personnes inscrites pour venir en aide aux investisseurs ne satisfont pas aux normes élevées qu'elles sont tenues de respecter, on doit les sanctionner pour restaurer la confiance du public.

DISSUASION GÉNÉRALE

¶ 13 La dissuasion générale sert à rappeler aux autres membres du secteur que l'inscription qui leur a été accordée est un privilège qui comporte des droits et des responsabilités, et à les décourager d'avoir une conduite fautive semblable.

¶ 14 La Cour suprême du Canada a soutenu que la dissuasion générale est appropriée et nécessaire pour que les ordonnances soient de nature protectrice et préventive.

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (paragraphe 125).

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

Cartaway Resources Corp. (Re) [2004] 1 R.C.S. 672

¶ 15 D'autres formations d'instruction de l'OCRCVM ont souligné l'importance d'imposer des pénalités qui s'alignent sur les attentes du secteur. Dans *Re Wong*, la formation d'instruction a déclaré ce qui suit :

Pour atteindre à la fois la dissuasion générale et la dissuasion spécifique, les sanctions imposées doivent être pénibles pour l'intimé au degré approprié, compte tenu de la faute particulière qu'il a commise et doivent aussi correspondre aux attentes de la profession. Ainsi qu'il est dit dans l'affaire *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3 :

[TRADUCTION] Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la

profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétrée de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

Re Wong 2010 IIROC 50, au par. 29, citant *Re Mills*, [2001] IDACD No 7

¶ 16 Les sanctions doivent transmettre un message clair : ce type de conduite fautive et le manquement à l'obligation de protéger les investisseurs ne seront pas tolérés. Les sanctions servent à préserver l'intégrité de la plupart des membres du secteur des valeurs mobilières, lesquels sont des ambassadeurs extraordinaires.

DISSUASION SPÉCIFIQUE

¶ 17 La dissuasion spécifique se caractérise souvent par des interdictions qui ont pour effet de retirer une personne du marché. L'intimé a cessé de fournir des services financiers et a obtenu un emploi dans un autre domaine. Notre ordonnance visant à lui interdire de façon permanente l'inscription auprès de l'OCRCVM permettra de veiller à ce qu'il n'ait pas l'occasion d'avoir ce type de conduite dans l'avenir. La remise de l'avantage financier que l'intimé a obtenu du fait de sa conduite fautive constituera également un moyen de dissuasion spécifique.

REMISE DE L'AVANTAGE FINANCIER

¶ 18 La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a expliqué l'objectif de la remise de l'avantage financier dans *Re Northern Securities*:

[TRADUCTION]

La remise de l'avantage financier vise à (i) veiller à ce que les courtiers membres et les personnes autorisées ne tirent pas profit de la contravention aux Règles de l'OCRCVM; (ii) assurer la dissuasion spécifique et générale.

Pour que l'objectif de dissuasion spécifique soit atteint, le contrevenant doit remettre le profit ou l'avantage qu'il a obtenu de sa conduite fautive. Pour que l'objectif de dissuasion générale soit atteint, les ordonnances doivent transmettre le message suivant : les contrevenants ne peuvent profiter ou bénéficier des contraventions aux Règles de l'OCRCVM.

Re Northern Securities, 2014 ONSEC 27, par. 141 et 181

¶ 19 En l'espèce, on assurera la dissuasion générale et spécifique en imposant une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM ainsi que la remise de l'avantage financier que l'intimé a obtenu du fait de sa conduite fautive.

INCAPACITÉ DE PAIEMENT

¶ 20 L'intimé a déposé certains documents et a mentionné son incapacité de paiement durant son témoignage. Il n'a pas fait preuve de transparence, comme l'atteste son omission d'inclure la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et les prestations d'assurance emploi (AE) qu'il a touchées dans les tableaux qu'il a préparés en octobre 2020 et qu'il a soumis à l'ACFM et à l'OCRCVM. Dans ces tableaux, l'intimé indique son revenu, ses dépenses, son actif et son passif. À l'audience, il a mentionné et produit en preuve la PCU et les prestations d'AE qu'il a reçues pour l'année d'imposition 2020. Son avocat a semblé aussi surpris que nous.

¶ 21 L'intimé nous a priés de tenir compte de la situation financière de sa famille et du revenu de sa femme, mais il n'a pas produit les avis d'évaluation de celle-ci ni une preuve du revenu ou de la PCU qu'elle a possiblement touchés.

¶ 22 Bien que nous reconnaissons la situation financière précaire de longue date de l'intimé, nous sommes plus préoccupés par les pertes financières dévastatrices subies par les clients/investisseurs à cause de sa conduite fautive. Onze de ses clients et sept autres investisseurs ont investi au total 980 000 \$ – et au moins une investisseuse a investi 95 % de son portefeuille dans les créances hypothécaires syndiquées. Le montant des pertes totales n'est pas connu, mais les investisseurs ont perdu au moins 80 % de leur placement. Compte tenu de ces pertes, qui résultent directement des actes de l'intimé, nous ne pouvons pas lui permettre de conserver les avantages qu'il a tirés de sa conduite fautive, peu importe sa situation financière.

¶ 23 Ce type de conduite fautive devrait normalement entraîner l'imposition d'une amende importante, mais nous avons décidé de ne pas en imposer une puisque nous estimons qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve attestant que l'intimé serait incapable de payer une amende en plus de remettre l'avantage financier qu'il a obtenu.

ADÉQUATION

¶ 24 L'équité et l'intérêt public dictent l'imposition de sanctions qui sont en adéquation avec les décisions rendues par d'autres organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, l'OCRCVM et l'ACFM pour le même type de conduite fautive.

¶ 25 Notre décision doit être en adéquation avec la décision de l'ACFM qui porte sur le même type de conduite fautive affichée par le même intimé, mais qui concerne des clients différents.

¶ 26 Notre décision de ne pas imposer d'amende et de réduire la somme à payer au titre des frais est en adéquation avec la décision de l'ACFM de réduire l'amende et la somme à payer au titre des frais qu'elle aurait autrement ordonnées.

CONCLUSION

¶ 27 Nous imposons les sanctions suivantes à l'intimé :

- (i) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (ii) la remise de l'avantage financier de 55 450 \$;
- (iii) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 28 Ces montants doivent être payés en 60 versements mensuels de 965,83 \$, sans intérêt, le premier jour de chaque mois, le premier versement devant être effectué après que l'intimé aura terminé de faire ses versements à l'ACFM. Si un versement à l'ACFM ou à l'OCRCVM n'est pas effectué au moment prescrit, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra exigible et devra être payé à moins que l'OCRCVM n'en décide autrement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 mars 2021.

Emily Cole

Peter Gribbin

Guenther Kleber

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.